

LIGNES DIRECTRICES

Programme de mise à jour volontaire de la pratique professionnelle

DESCRIPTION DU PROGRAMME

1. Objectif

Le Programme de mise à jour volontaire de la pratique professionnelle a été conçu par l'Ordre afin de répondre au besoin d'un optométriste qui souhaite corriger certaines difficultés qu'il éprouve en regard d'un aspect de sa pratique professionnelle. Il s'agit d'un programme ouvert à tout optométriste en exercice ou qui compte reprendre l'exercice de l'optométrie après une période d'inactivité, notamment s'il fait l'objet d'une recommandation du comité d'inspection professionnelle en ce sens et en autant qu'il ne soit pas dans une situation le rendant inadmissible au programme.

2. Contenu et fonctionnement du programme

Le programme est constitué des trois composantes suivantes :

- l'inspection de surveillance générale par le comité d'inspection professionnelle (CIP);
- s'il y a lieu, la recommandation de moyens correctifs;
- s'il y a lieu, la participation à un stage ou à un cours de perfectionnement, comportant une évaluation en fonction des objectifs identifiés;
- s'il y a lieu, une nouvelle inspection de surveillance générale sans frais suite au stage ou au cours complété.

La première composante consiste donc, pour un optométriste qui n'a pas encore fait l'objet d'une inspection de surveillance générale par le CIP, à ce qu'une telle inspection soit réalisée, avec les garanties habituelles de confidentialité. À la suite de cette inspection, l'optométriste reçoit un rapport d'évaluation de sa pratique professionnelle et, s'il y a lieu, se voit formuler des recommandations quant aux moyens correctifs pouvant être mis en œuvre afin de corriger ses déficiences.

Ainsi, le CIP peut notamment recommander l'un ou l'autre des moyens correctifs suivants :

- modifier un aspect de la pratique professionnelle;
- compléter un cours ou un stage de perfectionnement, en fonction des objectifs identifiés et selon les modalités proposées.

Si la recommandation est à l'effet que l'optométriste devrait compléter un stage ou un cours de perfectionnement, celui-ci est alors dirigé vers les activités appropriées. Ces activités se veulent adaptées à la situation d'un optométriste en exercice. Elles sont offertes avec le souci d'assurer la discrétion voulue, selon des modalités qui sont compatibles avec les horaires et les contraintes d'un optométriste en exercice.

3. Conditions d'admission et modalités d'inscription au programme

Tout optométriste est admissible au programme, sauf s'il est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- il fait l'objet d'une recommandation de stage ou de cours de perfectionnement formulée par le CIP et dont le Conseil d'administration n'a pas encore disposé;
- il n'a pas complété avec succès un stage ou un cours de perfectionnement qui lui a été imposé par le Conseil d'administration;
- une limitation ou une suspension de son droit d'exercice imposée par le Conseil d'administration est toujours en vigueur;
- une plainte à son endroit a été déposée par la syndic et n'a pas encore fait l'objet d'une décision finale;
- une sanction prévue au *Code des professions* lui a été imposée par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions et n'a pas été purgée complètement;
- il est en défaut de satisfaire à l'une ou l'autre des exigences prévues relativement à son inscription au Tableau (cotisation, assurance-responsabilité professionnelle, etc.).

Un optométriste qui, au terme d'une inspection de surveillance générale, fait l'objet d'une recommandation du CIP relativement à sa participation au programme ou tout autre optométriste qui souhaite s'inscrire au programme doit compléter la demande d'inscription (voir annexe A) et la retourner au secrétaire du CIP.

Sur réception de la demande, le secrétaire du CIP vérifie si l'optométriste se trouve dans l'une ou l'autre des situations d'exclusion (voir ci-avant). S'il n'est pas dans une telle situation d'exclusion, son inscription est autorisée.

Aucun frais n'est exigé pour l'inscription au programme, ni pour l'inspection de surveillance générale par le CIP et la recommandation de moyens correctifs. Des frais seront toutefois exigés pour les stages et les cours de perfectionnement.

4. Modalités de retrait du programme

À tout moment, l'optométriste inscrit au programme peut s'en retirer, sans se voir imposer une pénalité.

L'Ordre se réserve tout droit relatif au retrait d'un optométriste du programme, moyennant un avis écrit transmis par le secrétaire du CIP à l'optométriste concerné. L'échec répété de stages ou de cours de perfectionnement entraîne automatiquement le retrait de l'optométriste du programme. Aussi, l'Ordre se réserve le droit d'initier à l'endroit d'un optométriste inscrit au programme ou qui a été inscrit au programme, toute mesure prévue par le *Code des professions*, la *Loi sur l'optométrie* ou aux règlements applicables.

Adoptées par le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec, le 15 décembre 2003.

Annexe A

DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME DE MISE À JOUR VOLONTAIRE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE

À compléter par l'optométriste qui demande son inscription au programme

Ayant lu et compris la description du programme de mise à jour volontaire de la pratique professionnelle de l'Ordre des optométristes du Québec, je, _____
demande mon inscription à ce programme.

Je déclare faire cette demande alors qu'à ma connaissance (cochez les cases qui correspondent à votre situation):

- Je ne fais pas l'objet d'une des mesures suivantes :
- inspection de surveillance générale du comité d'inspection professionnelle (CIP);
 - enquête particulière du CIP;
 - recommandation de stage ou de cours formulée par le CIP au Conseil d'administration de l'Ordre;
 - stage ou cours de perfectionnement imposé par le Conseil d'administration de l'Ordre;
 - limitation ou suspension de mon droit d'exercice;
 - enquête du syndic;
 - plainte devant le conseil de discipline;
 - radiation ou révocation de permis;
 - avis relatif à un défaut concernant mon inscription au Tableau de l'Ordre.
- Je fais l'objet d'une recommandation du comité d'inspection professionnelle suite à une inspection de surveillance générale.

Enfin, j'autorise le secrétaire du comité d'inspection professionnelle (CIP) à effectuer toute vérification relative au contenu de la déclaration ci-avant.

Signature de l'optométriste demandeur : _____

No de membre : _____

Date : _____